



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 8

Réunion du Mercredi 9 Octobre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, MEUNIER Régis

Excusée : ROMIEN Sophie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 2 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 9 Octobre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DERoulees :

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – FORFAITS :

Match	21581738	
Date	6 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	LA CROIX EN TOURAINE 1	AMBOISE AC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe d'**AMBOISE AC 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe d'AMBOISE AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LA CROIX EN TOURAINE 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe d'AMBOISE AC 2.**
- **Porte à la charge du club d'AMBOISE AC le remboursement des frais de déplacement des officiels 36,32 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 278,00 € (139,00 x 2 hors délai) au club d'AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21955842	
Date	05 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule C
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS 1	VALLEE DU LYS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **A.S. DE LA VALLEE DU LYS** adressé au district en date du **4 Octobre 2019** à **07h55** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS AS (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PAYS MONTRESOROIS 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de VALLEE DU LYS AS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 25,00 €. au club de VALLEE DU LYS AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	21989741	
Date	5 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	BOUCHARDAIS A.F. 2	CHOUZE AG 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **CHOUZE AG 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHOUZE AG 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOUCHARDAIS A.F. 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de CHOUZE AG 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 hors délai) au club de CHOUZE AG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match	22080687	
Date	13 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BOIS
Clubs en présence	VAL DE BRENNE FC 1	RILLY SUR VIENNE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **RILLY SUR VIENNE** adressé au district en date du **6 Octobre 2019 à 20h54** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RILLY SUR VIENNE 1 (0 but/éliminé de la Coupe Marcel Bois) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE BRENNE FC 1 (3 buts/qualifié pour le prochain tour), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

- Enregistre le forfait à l'équipe de RILLY SUR VIENNE 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 67,00 €. au club de RILLY SUR VIENNE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

Match	22071436	
Date	13 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Challenge D4/D5
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	TOURS TURK F. 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **LUZILLE CA** adressé au district en date du **7 Octobre 2019 à 14h04** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LUZILLE CA 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de TOURS TURK F. (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de LUZILLE CA 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 20,00 €. au club de LUZILLE CA, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – FORFAIT GENERAL :

Match	21954290	
Date	5 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes Poule C
Clubs en présence	JOUE LES TOURS FCT 1	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant le courrier en date du 4 octobre 2019 du club de JOUE LES TOURS FC TOURAINE déclarant son équipe U17 forfait général à compter de ce jour.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de JOUE LES TOURS FC TOURAINE 1 forfait général.**
- **Considérant l'article 6 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :**
4 - Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 180,00 € (36,00 x 5 rencontres à jouer) au club de JOUE LES TOURS FC TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

8 – RESERVE TECHNIQUE :

Reprise du dossier :

Match	21584244	
Date	22 septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule F
Clubs en présence	MAZIERES SLO 1	ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission prend connaissance de l'étude par la Commission des Arbitres de la réserve technique déposée par le club de MAZIERES DE TOURAINE SLO.

Questionnement par la Commission Sportive suite à une réserve déposée par le club SP.L.O MAZIERES DE TOURAINE

1) IDENTIFICATION :

Match N° 21584244 Seniors 4 ème Division poule F
MAZIERES 1 – ST NICOLAS DE BOURGUEIL1 du 22/09/2019 à 15h
Résultat : 1 - 4

2) INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :

La réserve relève d'incidents suite à l'attitude du comportemental de divers joueurs.

NATURE DU JUGEMENT

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du jeu de la C.D.A. jugeant en première instance,

3) RECEVABILITE

La section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, dans le cas présent, à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté.

De plus, la section Lois du jeu de la C.D.A. constate que la réserve n'a pas été déposée en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant le plus proche mais à la fin de la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu de la C.D.A. dit la réserve technique déposée par le club de MAZIERES, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

4) DECISION :

La Commission Départementale de l'Arbitrage 37, section lois du jeu.

Précise que ce dossier traite d'incidents d'incivilités qui doivent conformément aux textes en vigueur être traités par la Commission idoine.

Déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE.**

Dit n'avoir pas d'avis à formuler sur des faits qui ne relèvent pas de sa compétence.

5) INFORMATION :

Il est précisé qu'une réserve technique doit traiter uniquement d'un fait de jeu qui peut prêter à divergence d'interprétation face aux lois du jeu, comme sur la modalité technique de la remise en jeu.

La réserve ne peut être prise en compte que si cela a une incidence sur le résultat.

Par ces motifs, la Commission sportive :

- **Dit la réserve technique irrecevable en la forme,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Porte à la charge du club de MAZIERES DE TOURAINE SLO. le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

9 – RESERVE D'AVANT MATCH :

N° Match	21956979	
Date	6 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence	TOURS NIMBA 2	VERETZ-AZAY-LARCAY 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **VERETZ-AZAY-LARCAY 3** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **TOURS NIMBA 2**, susceptibles de n'être pas qualifiés le jour de la rencontre.
- Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF : « **Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. :** Compétitions de District : **4 jours francs** »
- Après vérification du listing des licences concernant l'équipe de TOURS NIMBA, il s'avère que les joueurs suivants : **MKADARA Charafoudine, OUSSENI ABOUBACAR Inc, SALIM Alhassoiri, SOLA Archimed** (licences enregistrées le 2 octobre – joueurs qualifiés le 7 octobre 2019).
- Considérant que l'équipe 2 du club de TOURS NIMBA était en infraction avec l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée.**
- **Décide de donner match perdu par pénalité pour non qualification des joueurs à l'équipe de TOURS NIMBA 2 (0 but /- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VERETZ-AZAY-LARCAY 3 (3 buts / 3 points), en application des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**
- **Porte à la charge du club de TOURS NIMBA le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35 €.**

10 – EVOcation DE LA COMMISSION

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU (0 point) INSCRIT SUR LES FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21581337	
Date	22 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Dép. 2 Volkswagen Warsemann - Poule A
Clubs en présence	OUEST TOURANGEAU FC 3	PAYS DE RACAN 1

Match 21581331
Date 29 Septembre 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors **Dép. 2 Volkswagen Warsemann - Poule A**
Clubs en présence GATINE CHOISILLES FC 1 **OUEST TOURANGEAU FC 3**

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé suspendu, 0 point sur sa licence, du club de OUEST TOURANGEAU FC 37**, inscrit sur les feuilles de match en tant que joueur le jour des rencontres.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **OUEST TOURANGEAU FC 37** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 14 Octobre 2019 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

IDENTITE D'UN JOUEUR

(Application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF)

Match 21581607
Date 6 Octobre 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors **Dép. 3 Adwork'S Intérim Poule A**
Clubs en présence TOURS PORTUGAIS 2 **TOURS OLYMPIC 1**

La Commission procède à l'évocation sur la participation d'un joueur de l'équipe de TOURS OLYMPIC.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Afin d'avoir un complément d'informations, la Commission demande :
 - A l'arbitre officiel de la rencontre, M. SOUICI Said, les modalités de contrôle des licences et des identités des joueurs présents sur la feuille de match et sur le terrain.
 - au club de Tours Olympic :
 - l'identité du joueur N° 12 présent sur le terrain lors de la rencontre.
 - Aux 2 clubs en présence et à l'arbitre :
 - Tout élément nouveau à apporter à la connaissance de la Commission.

Rapports à fournir impérativement **avant le lundi 14 octobre 2019**

PARTICIPATION DE JOUEURS

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match 21584160
Date 6 Octobre 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors **Dép. 4 Adwork'S Intérim Poule E**
Clubs en présence TOURS PORTUGAIS 3 **ETOILE VERTE FC 2**

La Commission procède à l'évocation sur la participation de deux joueurs de l'équipe de l'ETOILE VERTE FC 2.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Afin d'avoir un complément d'informations, la Commission demande :
 - au club de l'Etoile Verte FC :
 - l'identité du joueur N° 12 ou 13 présents sur le terrain lors de la rencontre,
 - la participation ou non de M. BENYAHIA Dayen Idriss à cette rencontre ou à celle de Départemental 5 Poule B : VAL SUD TOURAINE 2 c/ ETOILE VERTE FC 2,

- les modalités de contrôle des licences et des identités des joueurs présents sur la feuille de match et sur le terrain.
- au club de Tours Portugais CCS :
 - à M. D'ALMEIDA Philippe licence n° 1062114489, **arbitre** lors de la rencontre, les modalités de contrôle des licences et des identités des joueurs présents sur la feuille de match et sur le terrain.
- Aux 2 clubs en présence et à l'arbitre :
 - Tout élément nouveau à apporter à la connaissance de la Commission.

Rapports à fournir impérativement **avant le lundi 14 octobre 2019**

JOUEUR SUPPOSE NON LICENCIE AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21956228	
Date	5 Octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 1 Poule C
Clubs en présence	TOURS PORTUGAIS 2	ESVRES SUR INDRE 1

La Commission procède à l'évocation sur la participation d'un joueur de l'équipe de TOURS PORTUGAIS 2.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Afin d'avoir un complément d'informations, la Commission demande :
 - au club de Tours Portugais CCS :
 - l'identité des joueurs présents sur le terrain lors de la rencontre,
 - la participation ou non de M. KAPINGA Lorenzo à cette rencontre,
 - à M. GOMES CORREIA Fernando, licence n° 1002144884, arbitre de la rencontre, les modalités de contrôle des licences et des identités des joueurs présents sur la feuille de match et sur le terrain
 - au club d'Esvres sur Indre :
 - Les modalités de contrôle des licences et des identités des joueurs présents sur la feuille de match et sur le terrain.
 - Aux 2 clubs en présence et à l'arbitre :
 - Tout élément nouveau à apporter à la connaissance de la Commission.

Rapports à fournir impérativement **avant le lundi 14 octobre 2019**

Reprise des dossiers

JOUEURS SUPPOSES NON LICENCIES AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21953741	
Date	21 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U12 Départemental	
Clubs en présence	AZAY CHEILLE U12	JOUE LES TOURS FCT U12

La Commission procède à l'évocation sur les **joueurs supposés non licenciés au club de JOUE LES TOURS FCT**, inscrits sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **REDZOVIC Hamza, REDZOVIC Adem, CHANOUN Anas, ALALI Mohamed.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de JOUE LES TOURS FCT n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que les licences de :
 - **MM. REDZOVIC Hamza et REDZOVIC Adem sont demandées à la date du 27 septembre 2019** pour une rencontre du **21 septembre 2019**.
 - **MM. CHANOUN Anas et ALALI Mohamed ne sont pas demandées à ce jour** pour une rencontre du 21 septembre 2019.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT U12 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY-CHEILLE U12 (9 buts / 3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : JOUE LES TOURS FC TOURAINE : 240 €. (60 € x 4 joueurs non licenciés figurant sur une feuille de match)

Match	21989732	
Date	21 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	ECOLE INTERC. FOOTBALL 1	CHOUZE AG 1

La Commission procède à l'évocation sur les **joueurs supposés non licenciés au club de CHOUZE AG**, inscrits sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **ROBIN Tejy, BOURDIN Cameron, COTTIER Tayson**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de CHOUZE AG n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que les licences de :
 - **MM. ROBIN Tejy, BOURDIN Cameron, COTTIER Tayson sont licenciés à la date du 22 septembre 2019** pour une rencontre du **21 septembre 2019**.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHOUZE AG 1 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ECOLE INTERC. FOOTBALL 1 (3 buts / 3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : CHOUZE AG : 180 €. (60 € x 3 joueurs non licenciés figurant sur une feuille de match)

Match 21956106
Date 21 Septembre 2019
Catégorie / Division / Poule U13 Brassage Elite Poule A
Clubs en présence AVOINE O. CHINON CINAIS 1 JOUE LES TOURS FCT 1

La Commission procède à l'évocation sur les **joueurs supposés non licenciés au club de JOUE LES TOURS FCT**, inscrits sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : 5 joueurs concernés (6, 7, 8, 11 et 12 sur la feuille de match).

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de JOUE LES TOURS FCT n'a pas formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que les licences de :
 - **M. MAAROUFI Abderrahim est licencié à la date du 5 octobre 2019** pour une rencontre du **21 septembre 2019**.
 - **Les 4 autres joueurs n'ont pas de licence demandée à ce jour.**
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AVOINE O. CHINON CINAIS 1 (15 buts / 3 points).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : JOUE LES TOURS FCT : 300 €. (60 € x 5 joueurs non licenciés figurant sur une feuille de match)

11 – MODALITES D'ACCESSION 2^{ème} PHASE – U12 à U18

CHAMPIONNAT U18

- **Bi-départemental 37/41**
 - 1^{er} de chaque poule Elite et le meilleur second au coefficient sportif, soient 3 équipes.
- **1^{ère} division : 1 poule de 6 équipes**
 - Moins bon 2^{ème} des poules Elite, 3^{èmes}, 4^{èmes} et meilleur 5^{ème} des 2 poules Elite, soient 6 équipes.
- **2^{ème} division : 2 poules de 6 équipes**
 - POULE A : Moins bon 5^{ème} des 2 poules Elite, 6^{èmes}, meilleur 7^{ème} des 2 poules Elite, 1^{er} de chaque poule de brassage Masse, soient 6 équipes.
 - POULE B : Moins bon 7^{ème} et 8^{ème} des poules Elite, 2^{èmes} des poules Masse, 3^{èmes} des poules Masse, soient 6 équipes.
- **3^{ème} division : 2 poules de 5 ou 6 équipes**
 - POULE A : 4^{èmes} et 5^{èmes} des poules Masse, meilleur 6^{ème} des poules Masse, soient 5 équipes.
 - POULE B : Moins bon 6^{ème} des poules Masse, 7^{èmes} et 8^{èmes} des poules Masse, soient 5 équipes.

CHAMPIONNAT U17

- **1^{ère} division**
 - 1er et 2èmes de chaque poule, soient 6 équipes.
 - Le champion départemental accèdera au championnat U18 R2 à l'issue de la saison.
- **2^{ème} division**
 - Poule A : 3èmes, 4èmes, soient 6 équipes.
 - Poule B : Le reste des équipes, soient 8 équipes (Matches Allers simples).

CHAMPIONNAT U15

- **U15 R2**
 - 1ers des poules ELITE.
- **1^{ère} division : 1 poule de 6 équipes**
 - 2èmes, 3èmes, 4èmes des poules ELITE, soient 6 équipes.
- **2^{ème} division : 3 poules de 6 équipes**
 - Poule A : 5èmes, 6èmes, 7èmes des poules ELITE, soient 6 équipes.
 - Poule B : Meilleur 8^{ème} des poules ELITE, 1ers des poules MASSE, soient 6 équipes.
 - Poule C : Moins bon 8^{ème} des poules ELITE, 2èmes des poules MASSE, soient 6 équipes.
- **3^{ème} division : 4 poules de 5 ou 6 équipes**
 - Poules A et B : poules géographiques parmi les 3èmes, 4èmes et 2 meilleurs 5èmes MASSE, soient 12 équipes.
 - Poules C, D, E : poules géographiques parmi les 3 moins bons 5èmes MASSE, 6èmes, 7èmes, 8èmes et équipes nouvellement inscrites, soient 17 équipes.

CHAMPIONNAT U15 à 8

- Formule à déterminer selon le nombre d'équipes inscrites en Janvier.

CHAMPIONNAT U13

- **Niveau « Compétition »**
 - Poule A : Equipes non retenues en U13 R2 parmi les 1ers, 2èmes, 3èmes et 4èmes des poules ELITE, soient 6 équipes.
 - Poule B : 5èmes, 6èmes, 7èmes des poules ELITE, soient 6 équipes
 - Poule C : 8èmes des poules ELITE et 1^{er} de chaque poule MASSE 1, soient 6 équipes.
- **Niveau « Evolution 1 »**
 - Poule A : 2^{ème} de chaque poule de MASSE 1 et 2 meilleurs 3èmes, soient 6 équipes.
 - Poule B : 2 moins bons 3èmes de Masse 1, 4èmes des poules de MASSE 1, soient 6 équipes.
 - Poules C D E F : poules géographiques parmi les 5èmes, 6èmes, 7èmes de poule MASSE 1 et les 1ers de MASSE 2 ainsi que les 5 meilleurs 2èmes de MASSE 2, soient 24 équipes au total.

➤ **Niveau « Evolution 2 »**

- Poules A, B, C : poules géographiques parmi les 2 moins bons 2èmes de MASSE 2, les 3èmes, les 4èmes et les 2 meilleurs 5èmes des poules de MASSE 2, soient 18 équipes.
- Poules D, E, F, G : poules géographiques parmi les 5 moins bons 5èmes des poules de MASSE 2, les 6èmes, 7èmes, 8èmes de Masse 2 ainsi que les équipes nouvellement inscrites, soient 21 équipes.

CHAMPIONNAT U12

Après accession sur volontariat au critérium U12 régional :

- Poule A : Selon le nombre d'équipes restantes, les 4 à 6 meilleurs équipes sur l'ensemble des 2 poules moins les équipes retenues au critérium régional.
- Poule B : Les 4 à 6 moins bonnes équipes sur l'ensemble des 2 poules.

12 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 5 et 6 octobre 2019

La Commission adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

05/10/2019 21954264	U17 - Brassage Pavoifetes / Phase 1 / Poule B Amboise Ac 1 - Fondettes*Ent 1
05/10/2019 21954290	U17 - Brassage Pavoifetes / Phase 1 / Poule C Joue Les Tours Fct 1 - Esvres/Indre 1
05/10/2019 21955816	U15 - Brassage Masse / Phase 1 / Poule B Amboise Ac 2 - Veretz Azay Larcay 2
05/10/2019 22024600	U13 Feminin A 8 / Phase 1 / Poule B Joué Les Tours Fct 1 - Tours Fc 1
05/10/2019 22024602	U13 Feminin A 8 / Phase 1 / Poule B Val De Cher 37*Ent 1 - Amboise Ac 1

13 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel du club club de FC LA MEMBROLLE-METTRAY**
 - Courriel en date du 4 Octobre 2019
 - Pris note des changements d'horaire et de terrain des rencontres U18 élite, U15 élite et Départemental 3 Poule A.

- **Courriel de la Mairie d'AMBOISE**
 - Pris note de la levée de l'arrêté municipal.

- **Courriel du club de l'U.S. PORTS-NOUATRE (M. PORTRON)**
 - Courriel en date du 26 Septembre 2019
 - Amende FMI en retard
 - FMI transmise le 22/09/2019 à 12h53 pour une rencontre du 21/09/2019 (voir Article 11 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts)

- **Courriel du club de l'ES GENILLE (M. LECUREUIL)**
 - Courriel en date du 26 Septembre 2019
 - Non utilisation de la tablette – Pris note des explications.

- **Courriel du club de l'ECOLE INTERCOMMUNALE DE FOOTBALL**
 - Courriel en date du 1^{er} Octobre 2019
 - Licence manquante dirigeante U13
 - Après consultation de la feuille de match et explications complémentaires du club, la Commission décide, à titre exceptionnel, d'exonérer le club de l'amende.

- **Courriel du club de l'ETOILE BLEUE SAINT CYR SUR LOIRE**
 - Courriel en date du 26 Septembre 2019
 - Licences manquantes dirigeants U15 et U13
 - Après consultation des feuilles de match et explications complémentaires du club, la Commission décide, à titre exceptionnel, d'exonérer le club des amendes « absence délégué » pour les équipes U13 Elite et U13 Masse Niveau 2. Toutefois, le délégué est obligatoire pour les rencontres U15.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le mercredi 16 octobre 2019 à 10 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance